

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 3 FÉVRIER 2020

Conseillers en exercice : 45

Votants : 43

Convocation du Conseil Municipal :
le 28/01/2020

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 10/02/2020

Délibération n° D-2020-53

Subvention à L'Ilot Sauvage - Convention d'acompte

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Madame Christelle CHASSAGNE, Madame Jacqueline LEFEBVRE, Madame Dominique JEUFFRAULT, Monsieur Luc DELAGARDE, Madame Anne-Lydie HOLTZ, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Sylvette RIMBAUD, Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Agnès JARRY, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Christine HYPEAU, Madame Carole BRUNETEAU, Madame Marie-Chantal GARENNE, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Simon LAPLACE, Madame Josiane METAYER, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Monsieur Alain PIVETEAU, Madame Elodie TRUONG, Madame Nathalie SEGUIN, Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU, Madame Isabelle GODEAU, Madame Monique JOHNSON, Madame Fatima PEREIRA, Monsieur Nicolas ROBIN, Monsieur Jacques TAPIN, Madame Catherine HUVELIN.

Secrétaire de séance : Monsieur Romain DUPEYROU

Excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Fabrice DESCAMPS, ayant donné pouvoir à Madame Anne-Lydie HOLTZ

Excusés :

Monsieur Michel PAILLEY, Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN.

Pôle Vie de la Cité

Subvention à L'Ilot Sauvage - Convention d'acompte

Madame Christelle CHASSAGNE, Adjointe au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Monsieur le Maire

L'association l'Ilot sauvage est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Elle a répondu à l'appel à manifestation d'intérêt lancé par la Ville de Niort pour promouvoir et animer le hangar principal situé sur le site de Port Boinot. Ce lieu est destiné à devenir un lieu culturel et récréatif et à accueillir un espace d'occupation modulaire et un café associatif.

Une convention annuelle d'objectifs sera établie au cours du premier semestre 2020.

Dans l'attente de la rédaction de celle-ci, afin que l'Ilot sauvage commence à assurer ses missions, il vous est proposé de verser une subvention d'acompte de 55 000 € à l'association.

Cet acompte se décompose de la manière suivante :

- 35 000,00 € exceptionnels liés au démarrage de l'activité ;
- 20 000,00 € en fonctionnement.

Cet acompte de la Ville s'élève ainsi à la somme de 55 000 € qui viendra en déduction de la subvention globale de fonctionnement 2020.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la convention d'acompte entre la Ville de Niort et l'Ilot sauvage ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à la signer et à verser à l'association 55 000 €, conformément aux dispositions mentionnées dans la convention.

**LE CONSEIL
ADOPTE**

Pour :	43
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	2

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGE
L'Adjointe déléguée

Signé

Christelle CHASSAGNE



CONVENTION D'ACOMPTE ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ILOT SAUVAGE

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 3 février 2020, ci-après dénommée la Collectivité ou la Ville de Niort,

d'une part,

ET

L'Ilot sauvage, représenté par David NANI, Président dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée l'association,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

Dans le cadre de l'opération Port-Boinot, la Ville de Niort a lancé un appel à manifestation d'intérêt (AMI). L'association l'Ilot sauvage régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 a répondu à cet appel et a été retenue.

Elle contribue à fédérer et promouvoir l'activité culturelle et artistique par le biais d'expositions, d'un site internet et d'actions diverses, et organise des événements et manifestations artistiques et culturelles.

L'association a ainsi en charge de créer un lieu culturel et récréatif basé dans le hangar principal du site Port Boinot qui accueillera un espace d'occupation modulaire et un café associatif.

Dans ce cadre, une convention annuelle d'objectifs entre l'Ilot sauvage et la Ville de Niort sera élaborée durant le premier semestre 2020.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Niort apporte son soutien aux activités d'intérêt général et d'utilité sociale que l'association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

Elle fixe les droits et obligations de L'Ilot sauvage dans l'utilisation des fonds publics et des moyens matériels qui lui sont attribués par la Ville.

Vu l'intérêt de l'activité et afin de permettre à l'association de commencer ses activités dans les meilleures conditions, la Ville de Niort accorde un acompte à L'Ilot sauvage.

ARTICLE 2 – ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

Au titre de la présente convention, la Ville de Niort entend apporter son soutien à cette association afin qu'elle puisse dans le cadre de son activité :

- Fédérer et promouvoir l'activité culturelle et artistique par le biais d'expositions, d'un site internet et d'actions diverses
- Proposer des expositions thématiques permettant de découvrir les pratiques artistiques
- Proposer une programmation en relation avec l'actualité culturelle et artistique
- Organiser des événements et manifestations artistiques et culturelles

- Créer des actions de médiation culturelle par le biais d'ateliers d'initiation et de découverte artistique
- Créer du lien social en organisant des moments de partage.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

3.1 - Moyens mis en œuvre par l'association :

L'association assure sous son entière responsabilité la mise en œuvre de tous les moyens matériels, humains, et techniques nécessaires aux activités décrites à l'article 2 dans le cadre des objectifs définis ci-dessus.

3.2 - Partenariats et recherche de financement :

L'association s'est engagée à rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics ou privés afin d'équilibrer le budget du projet mené dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 – Acompte à la subvention :

Afin de soutenir les actions de l'association mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte les clauses de la présente convention, un acompte est attribué à l'association.

Cet acompte se décompose de la manière suivante :

- 35 000,00 € exceptionnels liés au démarrage de l'activité,
- 20 000, 00 € en fonctionnement.

Cet acompte de la Ville s'élève ainsi à la somme de **55 000 €** qui viendra en déduction de la subvention globale de fonctionnement 2020.

4.2 - Modalités de versement :

Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) produit par cette dernière.

ARTICLE 5 – UTILISATION ET VALORISATION DES MOYENS APPORTES PAR LA VILLE

5.1 – Utilisation :

L'association s'engage à utiliser l'acompte de subvention de la Ville exclusivement pour l'objet décrit à l'article 2 de la présente convention et à restituer toute somme non affectée à cet objet telle qu'elle ressort des documents remis à la collectivité et mentionnés aux articles 6 et 7 de la présente convention. Le paiement de la restitution sera opéré à réception d'un titre de recettes émis par la Ville de Niort.

De plus, conformément à la législation en vigueur, l'association ne pourra redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme.

5.2 – Valorisation :

L'association s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles), etc.

Si l'association dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités décrites à l'article 2, elle pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse mairie@mairie-niort.fr, en vue d'une diffusion sur son site www.vivre-a-niort.com. La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

ARTICLE 6 – CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

6.1 - Contrôle financier et d'activité :

L'association est informée que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

L'association produira chaque année à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées telles que mentionnées à l'article 2 ;
- Le compte de résultat financier détaillé de chaque activité subventionnée établi conformément au plan comptable officiel. Il indique en annexe les recettes correspondantes ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication.

6.2 - Contrôles complémentaires :

La Ville de Niort pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugera utile. Sur simple demande de la Collectivité, l'association devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable, de gestion etc.

Dans ce cadre, l'association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration au plus tard trois semaines après leur date de réunion. En outre, l'association devra informer la Ville de Niort des modifications intervenues dans les statuts, des changements intervenus dans la composition du Conseil d'administration et du bureau, au plus tard trois mois après la date d'effet desdites modifications.

ARTICLE 7 – DATE D'EFFET

Elle prend effet à la date de notification à l'association.

ARTICLE 8 – RESILIATION

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite association pourra justifier la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 9 – LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Pour le Maire de Niort
L'Adjointe déléguée

L'Ilot sauvage
Le Président

Christelle CHASSAGNE

David NANI